

CHARTRE D'ENGAGEMENT

Article 1 – Objet de la charte d'engagement

La présente charte d'engagement est remise à l'utilisateur lors de la visite préalable à la commande de la ou des cuve(s) de récupération d'eaux de pluie. Il ne pourra bénéficier de l'opération de distribution de cuves et de débranchement qu'après la signature de la présente charte d'engagement.

L'utilisateur bénéficiaire de l'opération est la personne propriétaire du bâtiment existant. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, la copropriété est considérée comme propriétaire de l'immeuble.

Article 2 – Modalités pour bénéficier de l'opération

Pour participer à cette opération et bénéficier du matériel de récupération des eaux de pluie, subventionné à 60% par l'Agence de l'Eau et 20% par la Région Grand Est, le propriétaire s'engage sur l'honneur à :

- débrancher au minimum une gouttière de sa toiture du réseau public d'assainissement ;
- infiltrer le trop-plein directement à la parcelle en mettant en place les aménagements appropriés si besoin ;
- respecter les échéances définies ci-après ;
- se conformer à toutes les dispositions de la présente charte d'engagement.

Un usager non-propriétaire ne peut bénéficier de cette opération, sauf s'il obtient l'accord exprès de son propriétaire au moyen d'un acte sous seing privé.

Article 3 – Visite préalable

La visite préalable a pour objet d'estimer les modalités d'installation du matériel de récupération des eaux de pluie.

Ces modalités ne peuvent être entendues comme des prescriptions techniques garantissant la faisabilité des installations. A ce titre, elles ne peuvent engager le Bassin de Pompey qui, en tout état de cause, ne peut constater que la faisabilité superficielle du débranchement. En effet, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Bassin de Pompey n'établit qu'une estimation de la faisabilité du débranchement.

Si l'utilisateur souhaite être certain de la possibilité de se débrancher, il le déterminera au moyen d'une étude spécifique qu'il réalisera ou fera réaliser en assumant l'intégralité des coûts qu'elle engendrera.

La visite préalable est réalisée par un agent du Bassin de Pompey. A l'issue de celle-ci, l'agent remet le formulaire de bon de commande à compléter en même temps que la charte d'engagement.

Article 4 – Récupération du matériel

La signature de la présente charte d'engagement sur l'honneur ouvre droit pour l'utilisateur à compléter et à déposer auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Bassin de Pompey un bon de commande nominatif lui permettant de récupérer le matériel.

Lorsque la personne venant récupérer le matériel est différente de celle du titulaire du bon de commande, une procuration écrite et signée par ce dernier doit être transmise au Bassin de Pompey au plus tard la veille de la date de retrait. En l'absence de ce document, le Bassin de Pompey ne délivrera pas le matériel.

Le bon de commande sera présenté à l'agent en charge de délivrer le matériel. Aucun matériel ne sera délivré sans présentation du bon de commande.

La non-récupération des cuves hors sol et de leurs accessoires 1 mois après la délivrance du bon de commande implique la résiliation de la réservation du matériel de récupération et de dé raccordement des eaux pluviales. Dans cette hypothèse, l'utilisateur devra de nouveau contacter le Bassin de Pompey afin de bénéficier du dispositif.

Article 5 – Dé raccordement et gestion du trop-plein

Après retrait du matériel par l'utilisateur, une période de 3 mois (9 mois pour les cuves enterrées) lui est laissée afin qu'il réalise les travaux d'installation de la totalité du matériel et du dé raccordement de la gouttière associée. Cette période débute à compter de la date de retrait du matériel et s'entend en mois calendaires.

L'utilisateur s'engage à une gestion du trop-plein de la cuve à la parcelle par l'aménagement actuel du terrain ou par des aménagements d'infiltration si besoin (noue, jardin de pluie, épandage ou encore tranchée d'infiltration).

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son terrain infiltre et que les solutions d'infiltration aménagées soient correctement dimensionnées. Le rejet du trop-plein de la cuve ne peut, en aucun cas, se faire sur la voirie.

Le Bassin de Pompey ne réalise et ne participe pas au financement des travaux nécessaires à l'installation du matériel et des travaux de dé raccordement. Ceux-ci sont à la pleine charge de l'utilisateur.

Article 6 – Preuve du dé raccordement

Afin d'attester du bon dé raccordement de la gouttière et de l'installation de la totalité de l'équipement, une preuve des travaux doit être envoyée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Bassin de Pompey. L'utilisateur dispose ainsi d'un délai de 3 mois (9 mois pour les cuves enterrées) à compter de la date de retrait du matériel pour envoyer cette preuve. Passé ce délai, le matériel est considéré comme non installé et la gouttière toujours raccordée au réseau public d'assainissement. Cela constitue un non-respect de la présente charte d'engagement et est passible d'une pénalité (article 8).

Cette preuve peut se faire par l'envoi d'une photo ou d'une vidéo lisible à l'adresse électronique eau@bassinpompey.fr, ou exceptionnellement par une visite sur place.

Après l'envoi de ce courrier électronique, le Bassin de Pompey atteste du bon dé raccordement de la gouttière ; cette attestation, envoyée à l'utilisateur, est délivrée par l'agent responsable de l'opération de dé raccordement.

L'absence de réponse du Bassin de Pompey dans un délai de 2 mois après envoi de la preuve de déracordement vaut acceptation et validation du bon déracordement.

Une visite inopinée de contrôle peut également être effectuée au cours des 2 ans qui suivent la réception de la preuve du bon déracordement. Ces visites ont pour objectif de s'assurer que le déracordement est toujours effectif. Elles sont effectuées aléatoirement : les usagers sont avertis de cette visite en amont, par téléphone ou par courrier électronique.

Article 7 – Règles générales concernant les paiements

Le bon de commande présente un montant estimatif. Le coût réel à payer sera indiqué sur la facture du Bassin de Pompey. Celle-ci sera remise après retrait du matériel. En cas de valeur incohérente entre le bon de commande et la facture, l'utilisateur prendra contact avec l'agent responsable de l'opération.

Article 8 – Pénalités

En cas du non-respect de la présente charte d'engagement, notamment sur le délai de réalisation et le déracordement, l'utilisateur s'engage à payer l'intégralité du prix du matériel au Bassin de Pompey. Celui-ci désigne le prix d'achat du matériel par le Bassin de Pompey auprès de ses fournisseurs sans subvention.

Dans une telle hypothèse, le Bassin de Pompey adresse un courriel précisant les éléments caractérisant le non-respect de ce document. Ce courriel vaut mise en demeure de régulariser la situation sous un mois calendaire à compter de son envoi par le Bassin de Pompey. Passé ce délai, les droits de l'utilisateur à bénéficier du subventionnement du matériel expirent et le Bassin de Pompey adresse la facture du matériel à l'utilisateur.

Article 9 – Défaut du matériel

Le matériel fait l'objet d'une garantie de 2 ans à compter de la date de retrait du matériel.

En cas de matériel défectueux, la garantie prendra uniquement en charge la reprise et l'échange du produit directement chez l'utilisateur. La garantie ne couvrira, en aucun cas, les travaux nécessaires au retrait du matériel, lesquels restent à la charge de l'utilisateur. Les informations concernant les défauts pris en charge par la garantie sont jointes à chaque notice d'installation.

En cas de non-respect de l'utilisation du matériel tel qu'il est indiqué sur la notice, le Bassin de Pompey ne pourra pas se porter garant de son remplacement ou de son remboursement.

Article 10 – Gestion du trop-plein et désordre associé

Par désordre, il est entendu tout dégât causé par la cuve et la gestion de son trop-plein, notamment l'apparition d'une coulée de boue ou la survenance d'une inondation, caractérisée par une infiltration à la parcelle lente.

La preuve de ce désordre doit être envoyée au responsable de l'opération de distribution de cuves et déracordement des eaux pluviales dont les coordonnées sont présentes sur le bon de commande. La preuve peut être transmise à cet agent via des photos, des vidéos ou lors d'une visite de l'agent sur place.

Après vérification du désordre causé par le trop-plein, l'agent pourra exceptionnellement autoriser le raccordement au réseau public d'assainissement afin de rétablir la situation initiale avant déraccordement. L'utilisateur ne perdra pas le bénéfice du subventionnement du matériel. Ainsi, si le désordre n'est pas attesté par le Bassin de Pompey, le raccordement reste interdit.

En cas de désordre causé par la gestion du trop-plein à la parcelle, l'utilisateur ne pourra pas engager la responsabilité du Bassin de Pompey : il y renonce expressément par la signature de la présente charte d'engagement. La collectivité ne peut être mise en cause et n'interviendra pas dans le cas de différends entre voisins ou entre les propriétaires et les locataires/occupants.

Article 11 – Utilisation domestique des eaux de pluie récupérées

L'utilisateur, s'il envisage d'utiliser les eaux de pluie récupérées pour des usages domestiques dans son logement, s'engage à déclarer cet usage au Bassin de Pompey, à respecter les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article 12 – Traitement des données personnelles

La signature du présent document entraîne le traitement de vos données personnelles, afférentes à l'exécution du présent acte. Cela équivaut à votre nom, prénom (propriétaire et usager s'il ne s'agit pas de la même personne), de l'adresse considérée, de l'état de votre démarche et des résultats d'un contrôle postérieur éventuel.

Ces données seront conservées 5 ans après la remise de la cuve et peuvent être transmises au Trésor public pour le paiement de la cuve, l'agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est pour justifier de la réalisation des démarches, à l'exclusion d'autres parties.

Vous possédez un droit d'accès, de rectification et de limitation de vos données personnelles. La Communauté de Communes du Bassin de Pompey dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable au 03.83.67.48.10. Toute réclamation peut aussi être faite auprès de la CNIL.

Fait à le

Nom et prénom de l'utilisateur bénéficiaire

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »